

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3649-2007

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

APPROBATION DU PROTOCOLE
D'ENTENTE
VISANT LA SUSPENSION TEMPORAIRE
DES ACTIVITÉS DE PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ
À LA CENTRALE DE BÉCANCOUR
ET DE L'ENTENTE FINALE
ENTRE HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
ET TRANS CANADA ENERGY

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

MÉMOIRE

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M^e Dominique Neuman
Procureur

Mémoire
M^e Dominique Neuman, Procureur
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 20 novembre 2007

TABLE DES MATIÈRES

1.	LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC	1
2.	LA JURIDICTION DE LA RÉGIE AU PRÉSENT DOSSIER	2
3.	LES RECOMMANDATIONS DE SÉ-AQLPA SUR LA DEMANDE D'APPROBATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE (MEMORANDUM OF UNDERSTANDING)	5
A)	Avantage économique de l'option de Suspension selon le Protocole d'Entente.....	6
B)	Avantage économique des dispositions du Protocole d'entente prévoyant l'arrêt de production	6
C)	Avantage environnemental des dispositions du Protocole d'entente prévoyant l'arrêt de production	9
D)	Caractère gérable des impacts sur les consommateurs de gaz naturel.....	12
4.	LES RECOMMANDATIONS DE SÉ-AQLPA SUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE FINALE QUI DOIT ÊTRE CONCLUE PROCHAINEMENT	14
5.	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	16

Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

1. LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC

1 - La Régie de l'énergie est saisie au présent dossier d'une demande présentée par *Hydro-Québec Distribution* aux fins d'approuver :

- Un *Protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour (Memorandum of Understanding respecting the temporary Suspension of Electricity Production at TCE's Bécancour Generating Station)* et
- Une *Entente finale entre Hydro-Québec Distribution et Trans Canada Energy* qui devrait être conclue d'ici le 1^{er} décembre 2007.

2 - Les présentes constituent l'argumentation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sur cette demande.

3 - Nous examinerons séparément chacune de ces deux demandes d'approbation, après avoir traité de la question préliminaire ci-après.

2. LA JURIDICTION DE LA RÉGIE AU PRÉSENT DOSSIER

4 - La source de la juridiction de la Régie de l'énergie au présent dossier se retrouve à l'article 74.2 al.2 de la *Loi*, selon lequel l'approbation du Tribunal est requise quant aux contrats d'approvisionnement issus des appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution.

Le contrat d'approvisionnement initialement conclu entre Hydro-Québec Distribution (HQD) et *Trans Canada Energy (TCE)* a déjà été approuvé par la Régie de l'énergie.¹ Il en résulte que toute modification dite « *importante* » de ce contrat doit également être approuvée par la Régie. :

La Régie est d'avis que le Distributeur doit lui soumettre pour approbation préalable toute modification importante à l'Entente (notamment toute modification relative à sa durée, aux produits et obligations, aux prix et aux clauses d'indexation), ainsi que toute renonciation projetée à des éléments importants de l'Entente. Le Distributeur doit par ailleurs l'informer sans délai de toute autre modification ou renonciation de nature mineure.

Ces exigences découlent implicitement de l'article 74.2 de la Loi et du contexte plus général de la compétence exclusive de la Régie pour surveiller ses opérations [...].²

¹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3515-2003, Décision D-2003-159, le 19 août 2003, RR. Côté-Verhaaf, Pepin, Roy, page 28.

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3573-2005, Décision D-2006-27, le 9 février 2006, R. Boulianne, p. 7. Voir aussi : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3568-2005, Décision D-2005-203, le 8 novembre 2005, RR. Hardy, Frayne, Boulianne, p. 8.

Le Contrat approuvé par la Régie comporte une clause permettant d'y apporter des modifications lorsqu'il y a consentement des parties (article 37.5). Puisque les modifications apportées au Contrat touchent la date garantie de début des livraisons de l'électricité et l'indexation du prix de l'électricité, deux éléments substantiels du Contrat, le Distributeur est justifié de soumettre ces modifications à l'approbation de la Régie conformément aux dispositions de l'article 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie. ³

Le Distributeur demande maintenant à la Régie d'approuver des modifications à ces contrats qui visent à reporter la date de début des livraisons pour une période de 10 mois et à constater la renonciation du Producteur aux indemnités prévues aux contrats en base et cyclable.

Les modifications proposées aux contrats touchent des éléments essentiels qui ont été approuvés par la Régie. Dans la décision D-2005-138⁴, la Régie concluait que de telles modifications devaient faire l'objet de son approbation [...] ⁵

5 - Or l'article 32.1 du contrat existant prévoyait déjà le droit d'Hydro-Québec Distribution (HQD) de refuser de prendre livraison de l'électricité de TCE, avec pénalité.

HQD aurait donc fort bien pu, en application de ce contrat, cesser de prendre livraison de l'électricité de TCE en 2008 et 2009, en payant les pénalités calculées de la manière déjà prévue à l'article 32.1 du contrat. Aucune autorisation de la Régie n'aurait été requise pour ce faire.

³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3578-2005, Décision D-2005-138, le 28 juillet 2005, R. Théorêt, p. 3.

⁴ Citée dans le texte : Décision D-2005-138, dossier R-3578-2005, 28 juillet 2005.

⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3624-2007, Décision D-2007-13, le 27 février 2007, R. Pepin, p. 4.

Le *Protocole d'entente* présenté au présent dossier et la future *Entente finale* entre HQD et TCE constituent des modifications (et, à plusieurs égards, des améliorations) au contrat d'approvisionnement existant entre HQD-TCE déjà approuvé par la Régie. Comme le Distributeur le souligne au présent dossier, ces deux actes juridiques sont convenus entre HQD et TCE en vertu de l'article 39.5 du contrat initial, qui permet aux parties de modifier ce dernier.

Plus particulièrement, le présent *Protocole d'entente* et la future *Entente finale* modifient l'article 32.1 du contrat d'approvisionnement existant quant aux 4 aspects suivants :

- En liant les parties à une durée précise de refus de prendre livraison, convenue d'avance (l'année 2008),
- En liant TCE à une cessation de production de sa centrale durant cette période,
- En quantifiant la pénalité,
- En astreignant HQD à un délai de préavis si elle désire se prévaloir d'une reconduction pour 2009 des modalités convenues pour 2008.

6 - Par sa présente demande, Hydro-Québec Distribution demande donc à la Régie de remplacer les modalités actuelles de son droit de suspendre son approvisionnement en provenance de TCE (modalités déjà approuvées par la Régie dans le contrat de 2003 et ne requérant aucune nouvelle approbation du Tribunal) par de nouvelles modalités.

Si la présente demande est rejetée, Hydro-Québec Distribution conservera son droit, soit d'acheter et revendre l'électricité en surplus, soit de suspendre son approvisionnement en

provenance de TCE en tout temps, à sa guise, en 2008 ou 2009, selon les modalités du contrat de 2003. Nous comprenons que, pour l'instant, Hydro-Québec Distribution n'envisage pas cette dernière option, mais rien ne l'empêcherait de s'en prévaloir ultérieurement, que ce soit en 2008 ou 2009.

7 - Avec respect pour l'opinion contraire, nous soumettons que la Régie n'a pas juridiction, au présent dossier, d'ordonner à Hydro-Québec Distribution d'acheter et revendre de l'électricité en provenance de TCE ni de lui ordonner de ne pas se prévaloir de son droit de suspendre son approvisionnement en provenance de TCE, que ce soit en 2008 ou 2009, selon les modalités du contrat de 2003.

La seule juridiction de la Régie, au présent dossier, consiste à approuver ou refuser d'approuver les deux contrats soumis, à savoir le *Protocole d'entente* et la future *Entente finale*, et non d'interdire l'exercice par HQD de ses options déjà possibles selon le contrat de 2003.

3. LES RECOMMANDATIONS DE SÉ-AQLPA SUR LA DEMANDE D'APPROBATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE (MEMORANDUM OF UNDERSTANDING)

8 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* recommandent à la Régie de l'énergie d'approuver le *Protocole d'entente* HQD-TCE déposé au présent dossier, aux motifs suivants.

A) AVANTAGE ÉCONOMIQUE DE L'OPTION DE SUSPENSION SELON LE PROTOCOLE D'ENTENTE

- 9 - La preuve d'Hydro-Québec Distribution établit que :
- Le coût de l'option de Suspension (en vertu du Protocole d'Entente) est plus avantageux de 2 M\$ par rapport à l'option de Revente, selon les hypothèses du Distributeur.
 - Bien que ces hypothèses soient toutes deux sujettes à aléas, le risque est nettement plus élevé quant à l'hypothèse de la revente. Entre autres facteurs, des surplus d'énergie plus importants de HQD selon ses autres contrats (résultats de phénomènes économiques ou climatiques) et qui l'obligeraient à accroître encore davantage ses reventes exerceraient une pression à la baisse sur les prix des marchés. Sur l'aléa climatique d'un écart-type (1,9 TWh), voir les réponses d'Hydro-Québec à la question de Monsieur Jacques Fontaine (pour SÉ-AQLPA) en page 162 de la transcription du 13 novembre 2007.

B) AVANTAGE ÉCONOMIQUE DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE D'ENTENTE PRÉVOYANT L'ARRÊT DE PRODUCTION

10 - Le *Protocole d'entente* HQD-TCE semble prévoir l'obligation pour TCE de cesser sa production d'électricité pendant l'année 2008 (ainsi que l'année 2009 si Hydro-Québec Distribution se prévaut de son option de prolongation), période pendant laquelle le Distributeur cesser de prendre livraison.

Cette obligation aurait mérité d'être exprimée plus explicitement au *Protocole* ; son manque de clarté a d'ailleurs suscité des demandes verbales de clarification d'un très grand nombre d'intervenants lors de l'audience du 13 novembre 2007. Hydro-Québec Distribution a toutefois très clairement répété que le *Protocole* devait être compris comme prévoyant la cessation de production d'électricité. TCE, qui était présente dans la salle, ne l'a pas contredite.

Nous prenons donc pour acquis que le protocole doit être ainsi compris, en souhaitant toutefois que cette question soit plus clairement énoncée à l'*Entente finale* à intervenir.

11 - L'obligation pour TCE de cesser sa production d'électricité constitue une obligation nouvelle du *Protocole d'entente* par rapport à l'article 32.1 du contrat d'approvisionnement de 2003.

12 - En cas de refus par HQD de prendre livraison de l'électricité, TCE aurait en effet eu, selon le contrat de 2003, l'option de continuer de produire en tout ou en partie l'électricité de sa centrale Bécancour pour une ou plusieurs des fins suivantes :

- Vente à Hydro-Québec Production.
- Vente sur les marchés hors Québec, si TCE obtient un permis d'exportation et dans la mesure où elle peut acquérir la capacité de transport requise.

13 - Nous n'avons pas d'indication qu'Hydro-Québec Production aurait été intéressée à acquérir des volumes d'une telle importance que ceux que produisent la centrale de Bécancour.

Par contre, si TCE avait pu obtenir un permis d'exportation et la capacité de transport requise, la présence de son bloc additionnel d'électricité de 4,3 TWh, réparti presque de façon uniforme sur toutes les heures de l'année, aurait eu un effet à la baisse sur les marchés d'exportation, et donc sur les prix pouvant être obtenus sur ces mêmes marchés tant par Hydro-Québec Distribution que par Hydro-Québec Production.

Il est donc dans l'intérêt économique des consommateurs d'électricité (en raison de l'impact sur les ventes extérieures de HQD) et **dans l'intérêt public** (en raison de l'impact économique favorable sur les ventes extérieures de HQP, les dividendes d'Hydro-Québec étant versés au gouvernement du Québec) que TCE soit tenue, en vertu du *Protocole d'entente* et de l'*Entente finale* à venir de cesser sa production électrique pendant la période de non réception par HQD.

14 - il y a lieu de souligner l'importance du volume qu'Hydro-Québec Distribution aurait à gérer en temps réel, si celle-ci devait avoir à revendre la production électrique de Bécancour en plus de ses autres surplus. Tel qu'indiqué par le Distributeur à la pièce HQD-2, Document 1, page 5, ligne 11 au présent dossier, les surplus anticipés d'Hydro-Québec Distribution seraient de l'ordre de 3,9 TWh en 2008 (en incluant la revente de TCE), auxquels s'ajouterait un aléa climatique de plus ou moins 1,9 TWh (page 162 de la transcription du 13 novembre 2007, en réponse à Monsieur Jacques Fontaine).

Ces reventes de surplus pourraient ainsi représenter à eux seuls plus de la moitié du volume annuel des exportations interruptibles (c'est-à-dire non garanties) déjà effectuées annuellement en moyenne par toutes les entités d'Hydro-Québec, tel qu'il apparaît au tableau 1 ci-après.

Tableau 1

Exportations interruptibles (non garanties) d'Hydro-Québec
 (Hydro-Québec Permis ONE 64 et MEHQ Permis ONE 129⁶, incluant les reventes effectuées à titre de courtier pour HQD⁷)

	Volume (GWh)	Revenu (M\$ CAN)	Coût unitaire (¢ CAN / kWh)
2003	2 527	297,90	8,8
2004	7 473	720,63	7,9
2005	8 325	948,46	9,3
2006	8 741	686,32	7,8
2007 (janvier à septembre)	8 816	732,72	8,3

C) AVANTAGE ENVIRONNEMENTAL DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE D'ENTENTE PRÉVOYANT L'ARRÊT DE PRODUCTION

15 - La cessation de production électrique de TCE est également dans l'intérêt public, pour des motifs environnementaux.

Celle-ci aura pour effet de réduire le bilan d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du Canada et du Québec à partir du 1^{er} janvier 2008, date de début de la période d'obligations de 5

⁶ Source : **OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**, *Exportations et importations d'électricité. Statistiques mensuelles*, Décembre 2003, Décembre 2004, Décembre 2005, Décembre 2006 et de Janvier à Septembre 2007. http://www.neb.gc.ca/Statistics/ElectricityExportsImports/index_f.htm .

⁷ Les exportations d'Hydro-Québec (permis ONE 64) incluent celles d'Hydro-Québec Production ainsi que les reventes de la part d'Hydro-Québec Distribution, celle-ci ayant utilisé les services de courtage d'Hydro-Québec Production (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3624-2007, n.s, vol. 1, le 7 février 2007, pp. 134, 139-140, Réponses 107, 117 et 118 de M. Daniel Richard pour Hydro-Québec Distribution).

ans en vertu du *Protocole de Kyoto*, ratifié par le Canada et auquel le gouvernement du Québec et l'Assemblée nationale du Québec ont déjà confirmé son adhésion.

Le Parlement du Canada a par ailleurs adopté en 2007 la *Loi visant à assurer le respect des engagements du Canada en matière de changements climatiques en vertu du Protocole de Kyoto*, loi C-288 de la 1^{ère} session de la 39^e législature, sanctionnée et entrée en vigueur le 22 juin 2007, laquelle prévoit la production annuelle d'un plan de mise en œuvre des obligations canadiennes en vertu de ce *Protocole* ainsi que l'adoption de la réglementation en découlant. Bien que cette réglementation ne soit pas encore complètement en place, il n'est pas incompatible avec le *Protocole de Kyoto* que celle-ci soit complétée ultérieurement, sans que cela n'affecte la date de début de la comptabilisation du respect des obligations internationales du Canada, fixée au 1^{er} janvier 2008.

16 - En réponse à une question de Monsieur Jacques Fontaine (pour SÉ-AQLPA), Hydro-Québec a spécifié ne pas avoir tenu compte, dans sa comparaison des deux options, de leur valeur respective en émissions de gaz à effet de serre au motif de l'incertitude quant à la base de calcul qui aurait servi à établir cette valeur (voir pages 163-164 de la transcription du 13 novembre 2007).

Nous soumettons toutefois respectueusement que la Régie avait déjà exigé qu'Hydro-Québec tienne compte d'une valeur présumée pour les émissions de gaz à effet de serre (GES) aux fins de la comparaison de ses options d'approvisionnement en réseaux autonomes :

Lors de l'évaluation de la rentabilité de systèmes JED⁸, le Distributeur n'inclut pas dans son analyse la valeur des émissions de gaz à effet de serre (GES) évités. Il l'a néanmoins quantifiée à 512 000 \$ pour Inukjuak, le projet le plus prometteur au Nunavik .

⁸ N.D.L.R. : Jumelage éolien-diesel.

Dans le processus d'appels d'offres de long terme pour le réseau intégré, la Régie inclut un indicateur relatif aux émissions de GES au critère de développement durable . Dans la même optique, la Régie demande au Distributeur de tenir compte des bénéfices associés aux réductions d'émissions de GES dans l'évaluation de la rentabilité des projets dans les réseaux autonomes.

D'ici à la création d'un marché canadien de crédits pour la tonne de dioxyde carbone (CO₂) équivalent, le Distributeur est fondé d'utiliser la valeur suggérée par l'Agence Internationale de l'Énergie de 8 \$US₁₉₉₅ par tonne de CO₂, ce qui équivalait à 13 \$CAN₂₀₀₄.⁹

17 - Si l'on applique les mêmes principes au présent dossier, l'option de Suspension a pour effet de réduire de 1517,9 kt CO₂ éq. par année les émissions de gaz à effet de serre du Canada et du Québec en 2008¹⁰, correspondant à une production électrique évitée de 4,3 TWh¹¹.

Cela équivaut à une valeur de 21,4 M\$ CAN₂₀₀₈ (en considérant que 13 \$CAN₂₀₀₄ vaut 14,10 \$CAN₂₀₀₈¹²).

⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3550-2004, Décision D-2005-178, le 5 octobre 2005, RR. Hardy, Frayne, Pepin, p. 33.

¹⁰ Nous avons utilisé le ratio de 353 kg CO₂ éq. par MWh. Source : **HYDRO-QUÉBEC**, R-3526-2004, Pièce HQ-3, Document Régie, page 68.

¹¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3649-2007, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 7, ligne 13.

¹² Source : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce HQD-15, Document 2, page 3, Réponse 1(a) à l'ACEFQ. Les taux utilisés par HQD sont de 2,2 % en 2005, 2,0 % en 2006, 2,0 % en 2007 et 2,0 % en 2008.

18 - La cessation de la production d'électricité à l'usine de Bécancour a également pour effet d'éviter que cette production n'entre en concurrence, sur les marchés externes, avec les autres exportations d'électricité (de source essentiellement hydroélectrique) en provenance d'Hydro-Québec Production ou d'Hydro-Québec Distribution.

Étant donné qu'en l'absence de capacité de stockage, Hydro-Québec Distribution ne dispose que de peu de moyens de moduler dans le temps ses reventes déjà prévues (issues de ses surplus provenant d'autres contrats que celui de TCE), c'est Hydro-Québec Production qui aurait la plus susceptible de réduire ses ventes externes (par du stockage) si la concurrence de TransCanada Energy sur les marchés externes rendait les prix moins intéressants. La production thermique de TCE se trouverait de ce fait à repousser dans le temps des ventes d'hydroélectricité d'Hydro-Québec Production, ce qui serait environnementalement désavantageux.

19 - Pour l'ensemble de ces motifs, l'obligation de TCE de cesser sa production d'électricité à l'usine de Bécancour en 2008 (avec option pour 2009) constitue un avantage important du *Protocole d'entente* par rapport aux options de Suspension ou de Revente selon le contrat de 2003.

D) CARACTÈRE GÉRABLE DES IMPACTS SUR LES CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL

20 - Il se peut que certaines associations de consommateurs intervenant au présent dossier s'inquiètent de l'impact que la suspension de la production électrique de TCE à son usine de Bécancour aurait sur les autres consommateurs de gaz naturel.

Mémoire

M^e Dominique Neuman, Procureur
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

21 - Bien que les volumes soient ici très importants, le risque de cessation de consommation de gaz par TCE n'est pas différent, par sa nature, de toute cessation ou réduction de consommation de gaz par tout autre grand consommateur, comme il en est d'ailleurs déjà survenu en raison du ralentissement économique.

Sous réserve de la formule d'allocation des coûts et de fixation des tarifs de gaz, toute réduction ou cessation de consommation de gaz naturel par un client est susceptible d'affecter les autres clients. Cela fait partie et a toujours fait partie des aléas que les clients doivent supporter.

Nous rappelons encore que le droit d'HQD de cesser, avec pénalités, de prendre livraison de l'électricité existait déjà depuis le contrat de 2003. Le présent *Protocole d'entente* rend obligatoire la cessation de production de l'usine de Bécancour de TCE durant la période de non-réception par HQD, mais cette possibilité de cessation de production existait déjà dans le contrat initial. Ce contrat a été dûment approuvé par la Régie en 2003, après avoir entendu les représentations de toutes les parties.

22 - L'impact sur les autres clients de la cessation de consommation gazière de TCE pourrait par ailleurs être réduit voire même anéanti, puisque TCE est seule dans sa catégorie tarifaire et que Gaz Métro a en outre indiqué son intention de présenter à la Régie, d'ici le 1^{er} janvier 2008, une proposition tarifaire visant à prémunir les autres clients de tout impact résultant de la cessation de consommation de TCE.

La Régie sera donc pleinement en mesure, par cet autre dossier, de gérer ou supprimer l'impact de la cessation de production de TCE sur les autres clients de Gaz Métro, et ce dès le 1^{er} janvier 2008.

4. LES RECOMMANDATIONS DE SÉ-AQLPA SUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA FUTURE ENTENTE FINALE

23 - Il n'est pas possible à la Régie d'approuver l'*Entente finale* tant que celle-ci n'est pas déposée. Il n'est également pas possible aux intervenants de la commenter.

24 - Il nous apparaîtrait également inapproprié pour le Tribunal d'approuver d'avance cette *Entente finale*, sans l'avoir reçue. L'*Entente finale* constitue en effet le principal document contractuel dont l'autorisation est requise au présent dossier, suivant l'article 74.2 de la *Loi* ; le *Protocole d'entente* étant un document précontractuel, une promesse de contracter, qui annonce et balise le contrat final.

25 - Nous recommandons donc à la Régie de requérir du Distributeur qu'il dépose auprès du Tribunal, avec copie aux intervenants, le ou avant le 1^{er} décembre 2007, l'*Entente finale* et le rapport de la tierce partie indépendante prévu à l'article 16 du *Protocole d'entente* (confidentiellement mais avec des versions publiques caviardées, s'il y a lieu).

Nous recommandons à la Régie d'accorder aux intervenants un court délai pour communiquer par écrit leurs commentaires sur cette *Entente finale*, étant entendu que ces commentaires ne devront viser que les éléments de l'entente qui n'étaient pas déjà contenus au *Protocole*, et que les parties ont déjà pu antérieurement commenter.

Le tout devrait permettre à la Régie de rendre sa décision d'ici le 7 décembre 2007 sur la demande du Distributeur, tel que requis.

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

26 - Pour l'ensemble de ces motifs, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent donc respectueusement la Régie de l'énergie à :

APPROUVER le *Protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour (Memorandum of Understanding respecting the temporary Suspension of Electricity Production at TCE's Bécancour Generating Station)* du 31 octobre 2007 déposé confidentiellement à la Régie et dont une version caviardée est produite comme pièce B-2, HQT-1, Doc. 1.

DEMANDER à Hydro-Québec Distribution de déposer auprès du Tribunal, avec copie aux intervenants, le ou avant le 1^{er} décembre 2007, l'*Entente finale* et le rapport de la tierce partie indépendante prévu à l'article 16 du *Protocole d'entente* (confidentiellement mais avec des versions publiques caviardées, s'il y a lieu) et, par la suite, **ACCORDER** un court délai pour communiquer par écrit leurs commentaires sur cette *Entente finale*, étant entendu que ces commentaires ne devront viser que les éléments de l'entente qui n'étaient pas déjà contenus au *Protocole*, et que les parties ont déjà pu antérieurement commenter. Le tout, de manière à ce que la Régie puisse rendre sa décision d'ici le 7 décembre 2007 sur la demande du Distributeur.

27 - Le tout, respectueusement soumis.
